Document mis
en distribution
Le 25 NOV. 2022

N° 141-2022

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 NOV. 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2017-32 DU 2 NOVEMBRE 2017 DÉFINISSANT LES CONDITIONS ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES, DES AVANCES ET PRÊTS ET D'OCTROI DES GARANTIES D'EMPRUNT AUX PERSONNES MORALES AUTRES QUE LES COMMUNES,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le President,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8939/PR du 17 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Le présent projet de loi du pays a pour objet de mettre à jour et de compléter le chapitre II « Avances et prêts » du titre III de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

En liminaire, il est rappelé que la loi organique statutaire précise que le conseil des ministres d'une part, autorise (article 91-24°) les conventions de prêts ou d'avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles la Polynésie française détient des participations ou aux sociétés d'économie mixte et d'autre part, approuve (article 91-31°), au vu de demandes motivées, dans les conditions et selon les critères définis par l'Assemblée de la Polynésie française (APF), l'attribution d'aides financières aux personnes morales ou l'octroi de garanties d'emprunt à celles-ci.

C'est ainsi que la loi du pays n° 2017-32 précitée vient régir les interventions possibles de la Polynésie française pour soutenir une action, un projet ou une activité conforme aux intérêts de la collectivité. Un arrêté[1], pris en application de ladite loi du pays, vient préciser la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande d'avance ou de prêt.

Le Titre I pose les dispositions générales du dispositif réglementaire du panel d'outils d'interventions. Le Titre II s'attache à poser le régime des interventions générales autrement dit le cadre réglementaire de l'octroi des subventions. Le Titre III concerne les interventions spécifiques qui sont les aides financières au profit de la protection sociale (chapitre I), les avances et prêts (chapitre II) et l'octroi de garanties d'emprunt (chapitre III).

Le présent projet de texte n'a trait que pour le chapitre des avances et prêts.

En effet, certaines dispositions actuelles du dispositif des avances et prêts (I), au regard du contexte d'évolution règlementaire et des pratiques (2), méritent d'évoluer en y apportant davantage de précisions (3).

I – Les dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017

Les dispositions actuelles du chapitre II du titre III restent lacunaires et laissent une grande part à interprétation. En effet, ce chapitre ne comprend que trois articles traitant à la fois des dispositions communes et spécifiques des avances et prêts.

L'article LP 36 précise que les avances et prêts font l'objet d'une attribution par décision du conseil des ministres dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire.

L'article LP 37 traite de la contrepartie financière des avances et prêts et fixe ses modalités de calcul.

Enfin l'article LP 38 vient distinguer les avances des prêts par la durée de l'aide consentie et prévoir la possibilité de consolider les avances en prêts.

II – Le contexte appelant au renforcement du dispositif

A. Un dispositif lacunaire méritant une consolidation

Ainsi, les dispositions du chapitre II du titre III de la loi du pays de 2017, pour autant qu'elles soient lacunaires, ont néanmoins été appliquées de manière restrictive suivant un principe de prudence et sous l'éclairage de la loi organique.

[1] Arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017

En l'occurrence, le Pays n'a accordé ce type d'aides qu'aux seules sociétés dans lesquelles il détient des participations sans donc l'étendre aux autres entreprises.

Si la loi du pays ne restreint pas le champ des bénéficiaires, ni ne définit expressément les conditions d'attribution des avances et prêts, la loi organique quant à elle vient apporter des précisions.

En effet, son article 91-24° vient restreindre les personnes morales de droit privé pouvant bénéficier des avances et prêts aux seules sociétés dans lesquelles le Pays détient des participations et par la même occasion entend par avance uniquement les avances en compte courant.

De même, la loi organique précise que les aides financières et les garanties d'emprunt sont octroyées au vu de demandes motivées pour les personnes morales (article 91-24°), dans un but d'intérêt général lié au développement de la Polynésie française pour les SEM (article 29) et les SPL (article 30-2).

Aussi, il paraît utile de mieux définir les conditions et les critères d'attribution des avances et des prêts au regard de la loi organique afin de minimiser les risques juridiques et financiers pour la Polynésie française.

B. Un contexte juridique évoluant

Par ailleurs, le régime juridique des sociétés d'économie mixte a été adopté en janvier dernier et celui des sociétés publiques locales est en cours de finalisation.

En conséquence, il devient nécessaire de mieux définir les conditions d'attribution des avances et prêts au regard des statuts de ces catégories de sociétés et plus particulièrement au regard du niveau de participation de la Polynésie française dans leur capital social.

C. Un contexte modernisé

Enfin, à titre accessoire, ces dernières années, la Polynésie française pratique une gestion dynamique de la dette qui a conduit notamment à la mobilisation des emprunts souscrits au fur et à mesure des besoins de financement, permettant ainsi de réduire le poids et le coût de la dette au strict nécessaire. Ainsi, considérant que les avances et prêts attribués par la puissance publique entrent dans le champ des aides financières et contribuent au développement de la Polynésie française, il paraît opportun de faire répercuter cette modération aux bénéficiaires.

III – Présentation du projet de loi du pays

Le projet de loi de pays présenté ne comporte qu'un article unique. Il pose les modifications apportées au dispositif du chapitre II relatif aux avances et prêts (articles LP 36 à LP 38 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 précité) ;

La rédaction du chapitre II du titre III prévue à l'**article unique** est modifiée en conséquence.

Pour une meilleure lisibilité, la structure du chapitre II – Avances et prêts sera améliorée par la création de deux sections intitulées : section 1 – Avances en compte courant d'associés et section 2 – Prêts, permettant ainsi de mieux définir le régime juridique de ces deux modes d'interventions.

Il est inséré un nouvel article devenant l'article LP 36 venant préciser les personnes morales de droit privé auxquelles s'appliquent les avances et prêts, autrement dit les sociétés dans lesquelles le Pays détient des participations, les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales.

La section 1 – Avances en compte courant d'associés comporte 5 articles.

L'article LP 37 vient préciser les modalités d'attribution d'une avance qui ne peut prendre que la forme d'une avance en compte courant d'associés conformément aux dispositions de la loi organique.

L'article LP 37-1 détermine les conditions de rémunération de l'avance en permettant de faire répercuter que le coût des intérêts effectivement payés par la Polynésie française.

Les articles LP 37-2 et LP 37-3 fixent les conditions dans lesquelles une avance est attribuée ou peut être consolidée en prêt ou en augmentation de capital.

L'article LP 37-4 énumère les situations dans lesquelles une avance ne peut être attribuée.

La section 2 relative aux prêts octroyés par la Polynésie française comprend également 5 articles.

L'article LP 38 vient préciser les modalités d'attribution d'un prêt.

L'article LP 38-1 détermine les conditions de rémunération du prêt en permettant de faire répercuter que le coût des intérêts effectivement payés par la Polynésie française.

Les articles LP 38-2 à 38-4 fixent les conditions dans lesquelles un prêt est consenti.

* * * * *

Examiné en commission le 25 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ **Luc FAATAU**

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBF22202443LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Courrier n° 738/CESEC du 12 octobre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2397 CM du 17 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 novembre 2022 ;
- Rapport n° ..... du ..... de MM Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article unique.- Les dispositions du chapitre II du titre III de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 sont ainsi rédigées :

« *CHAPITRE II – AVANCES ET PRÊTS*

Article LP 36 – Le présent chapitre s'applique aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales de droit privé prévues par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

- *en son article 29, relatif aux sociétés d'économie mixte ;*
- *en son article 30, relatif aux sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général dans lesquelles la Polynésie française participe au capital ;*
- *en son article 30-2, relatif aux sociétés publiques locales ;*

sans préjudice des dispositions prévues :

- *au chapitre II du titre II relatif aux subventions pour action particulière ou un programme d'actions ;*
- *au chapitre III du titre II relatif aux subventions d'équilibre ;*
- *au chapitre III du présent titre III relatif aux garanties d'emprunt.*

Section 1 – Avances en compte courant d'associés

Article LP 37 – En application de l'article 91-24° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les avances en compte courant d'associés sont attribuées sur décision du conseil des ministres dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire.

Une avance en compte courant d'associés est attribuée dans le cadre d'une convention expresse entre la Polynésie française d'une part et le bénéficiaire d'autre part, qui prévoit sous peine de nullité :

1° La nature, l'objet et la durée de l'avance ;

2° Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital ou en prêt de ladite avance ;

3° Les obligations contractées par le bénéficiaire en contrepartie de l'avance en compte courant d'associés reçue.

Article LP 37-1 – Les avances en compte courant d'associés sont productives d'intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts mobilisés par la Polynésie française, et constaté au 31 décembre de l'année précédant l'attribution des avances.

Article LP 37-2 – La durée d'une avance en compte courant d'associés ne peut excéder deux ans. Au terme de cette période, cette avance est remboursée ou transformée en prêt ou en augmentation de capital.

Le cas échéant, à la demande expresse du bénéficiaire, une avance en compte courant d'associés peut être transformée en prêt, dont le taux d'intérêt est réactualisé dans les conditions de l'article LP 37-1 de la présente section, ou en augmentation de capital, sans que cette transformation en capital ne puisse avoir pour effet de porter la participation de la Polynésie française au-delà des plafonds des dispositions en vigueur.

Dans le cas d'une transformation en prêt accordé, les dispositions spécifiques au prêt de la section 2 du présent chapitre relatives au différé s'appliquent.

Article LP 37-3 – Les demandes d'attribution d'une avance en compte courant d'associés ou de sa transformation en prêt ou en augmentation de capital s'apprécient au regard des documents suivants :

1° un rapport circonstancié d'un représentant de la Polynésie française au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la personne morale requérante ;

2° une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la personne morale requérante exposant les motifs d'une telle avance et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son

remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital ou en prêt.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des documents nécessaires et complémentaires.

Article LP 37-4 – Aucune nouvelle avance en compte courant d'associés ne peut être accordée par la Polynésie française avant que la précédente n'ait été remboursée ou consolidée en prêt ou incorporée au capital.

Une avance en compte courant d'associés ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Aucune avance en compte courant d'associés ne peut être accordée par la Polynésie française si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société concernée sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Section 2 – Prêts

Article LP 38 – En application de l'article 91-24° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et dans un but d'intérêt général lié au développement de la Polynésie française, les prêts sont attribués sur décision du conseil des ministres, dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire. Un prêt est attribué dans le cadre d'une convention expresse entre la Polynésie française d'une part et le bénéficiaire d'autre part, qui prévoit sous peine de nullité :

1° La nature, l'objet et la durée du prêt ;

2° Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération dudit prêt ;

3° Les obligations contractées par le bénéficiaire en contrepartie du prêt reçu.

Article LP 38-1 – Les prêts sont productifs d'intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts mobilisés par la Polynésie française, et constaté au 31 décembre de l'année précédant l'attribution des prêts.

Article LP 38-2 – Les prêts sont consentis pour une durée supérieure à deux ans mais dans la limite de 15 ans maximale.

Dans le cas d'un prêt accordé, et en fonction de la situation financière du bénéficiaire et sur demande motivée, un différé d'une durée maximale de 2 ans peut être accordé, sans que ce différé ne puisse porter l'amortissement total du prêt à une durée supérieure à celle fixée à l'alinéa précédent.

Article LP 38-3 – Les demandes d'attribution d'un prêt s'apprécient au regard des documents suivants :

1° un rapport circonstancié d'un représentant de la Polynésie française au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la personne morale requérante ;

2° une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la personne morale requérante exposant les motifs d'un tel prêt et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement et de son éventuelle rémunération.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des documents nécessaires et complémentaires.

Article LP 38-4 – Aucun prêt ne peut être accordé par la Polynésie française si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société concernée sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le Président,*

Béatrice LUCAS Gaston TONG SANG